

# PROSPECTUS

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPCVM

**Dénomination** : REGARD CREDIT EURO (IG) 5-7

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :  
Fonds Commun de Placement de droit français

**Date de création** : 21 mai 2001 pour une durée de 99 ans.

### **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées			
FR0007057799	Capitalisation	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	Néant

**Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

**Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier :**

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

**Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

## II. ACTEURS

### **Société de gestion** : PRO BTP FINANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.155.904 euros

Siège social : 7, rue du Regard - 75006 Paris RCS Paris : 379892946

Agréée par l'AMF (ex COB) le 01/07/1997 sous le n° GP 97083 en qualité de société de gestion de portefeuille

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Elle bénéficie également de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

### **Dépositaire, conservateur** :

CACEIS Bank Société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### **Commissaire aux comptes** :

Dénomination : MAZARS

Siège social : Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92075 – La Défense Cedex

Nom du signataire : Pierre MASIERI

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

**Commercialisateur** : PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris

### **Centralisateur des ordres de souscription et rachat:**

CACEIS Bank

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

### **Teneur de compte émetteur par délégation** :

CACEIS Bank

**Délégataire** : La gestion comptable du fonds est assurée par :

CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

**Conseillers** : Néant

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 1. Caractéristiques générales

##### a) *Caractéristiques des parts*

Code ISIN : FR0007057799

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement en fonction du nombre de parts possédé.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur. La tenue du compte émetteur est effectuée par le dépositaire en liaison avec Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur, admis en Euroclear France.

Décimalisation : non.

##### b) *Date de clôture*

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

##### c) *Régime fiscal*

Le FCP en tant que tel, n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts pourront supporter des impositions du fait des plus-values latentes ou réalisées en fonction de leur situation particulière ou de leur résidence fiscale.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou au Centre des impôts.

#### 2. Dispositions particulières

a) *Code ISIN* : FR0007057799

b) *Classification* : OPCVM Obligations et autres titres de créance libellés en euro

c) *Objectif de gestion* :

L'objectif de gestion de REGARD CREDIT EURO (IG) 5-7 est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 5-7.

d) *Indicateur de référence*

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 5-7 (code Bloomberg LEC5TREU Index).

Cet indice est composé uniquement d'émetteurs privés de la catégorie « titres d'investissement ». Toutes les émissions à taux fixe, de maturité 5-7 ans, libellées en euro et ayant un encours supérieur à 300 millions d'euro sont incluses.

### e) **Stratégie d'investissement**

L'OPCVM investira essentiellement sur des émetteurs de la catégorie « titres d'investissement » du secteur privé afin de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts d'Etat.

Les principales sources de performances résident dans une gestion active :

- du niveau de sensibilité globale et de sa répartition sur les différents segments de courbe de taux,
- du niveau d'exposition au risque crédit,
- de l'allocation en termes de notation,
- de la sélection des émetteurs du secteur privé, tant au niveau de choix des valeurs que de l'allocation sectorielle.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	2 à 7
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Emetteurs de toute nationalité, émettant en euros
Fourchettes d'exposition correspondantes	Entre 50 et 200%

#### 1. Description des stratégies utilisées :

Les choix d'investissement seront basés sur deux types d'analyse :

- « Top down » : analyse fondamentale des tendances économiques par zones géographiques et par secteurs d'activité.
- « Bottom up » : au sein de chaque secteur, analyse détaillée des émetteurs en termes de qualité stratégique et de solidité bilantielle.

#### 2. Description des catégories d'actifs :

##### ACTIFS HORS DERIVES INTEGRES

>>> Titres de créance et instruments du marché monétaire : investissement pouvant aller jusqu'à 110% de l'actif.

L'OPCVM est investi en titres de taux libellés en euros, dont les émetteurs possèdent leur siège social dans la zone euro ou non, y compris les pays émergents.

L'actif de l'OPCVM sera investi dans des titres dont la notation sera supérieure ou égale à BBB-/Baa3 (agences de notation : Standard & Poors et Moody's). Au sein de cet univers d'investissement, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres. Ainsi, la décision d'acquisition ou de cession d'un titre ne se fonde pas exclusivement sur le critère de sa notation et repose sur une analyse interne du gérant.

Le Fonds pourra détenir des Euro Commercial Paper à titre accessoire.

A titre accessoire (10%), le fonds pourra, dans la gestion de sa trésorerie, investir dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés dans les limites suivantes :

- Titres de catégorie « investment grade »
- Durée de vie résiduelle à l'achat inférieure ou égale à deux ans.

>>> Détention d'actions ou parts d'autres OPC :

L'OPCVM investira à hauteur de 10% maximum de son actif net soit :

- dans des OPCVM de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou monétaires conformes au Règlement MMF, de droit français ou de droit européen ;
- dans des fonds d'investissement à vocation générale de droit français de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou monétaires conformes au Règlement MMF.

Le Fonds pourra investir dans les OPC de la société de gestion.

INSTRUMENTS DERIVES :

Nature des instruments utilisés : futures et options sur contrat Euribor 3 mois, Schatz, Bobl, Bund (marchés réglementés et organisés).

Domaine d'intervention : risque de taux

Type d'opération : achat ou vente de contrats, de call ou de put

Nature des interventions : Réglage de la sensibilité du portefeuille et de son exposition sur la courbe des taux.

TITRES INTEGRANT LES DERIVES :

Nature des instruments utilisés : obligations callables.

Domaine d'intervention : taux, crédit,

Nature des interventions : exposition.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : augmentation de l'exposition au risque de taux, de swap spreads ou de crédit au marché.

>>> DEPOTS :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra avoir recours aux dépôts auprès d'établissements de crédit, sur une échéance inférieure ou égale à 12 mois dans la limite de 10% de l'actif net.

>>> EMPRUNTS D'ESPECES :

L'OPCVM pourra effectuer temporairement des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de l'actif net.

>>> OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRE DE TITRES : Néant

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le fonds sera amené à verser et/ou recevoir une garantie financière dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière sera donnée sous forme de liquidité. Le fonds réinvestira les garanties financières reçues sous forme d'espèces, en dépôts ou en OPC monétaires court terme.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 321-82 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82 du règlement général de l'AMF.

#### **f) Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

- Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

- Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux investissements dans des pays économiquement émergents : Le fonds peut être exposé sur les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. En conséquence, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de liquidité :

Dans le cas où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peuvent entraîner d'importantes variations du marché.

- Impacts des techniques de gestion, notamment des Instruments Financiers à Terme :

Le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme.

- Risque en capital :

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué puisque l'OPCVM n'intègre pas de garantie en capital. Ce risque est néanmoins limité.

- Risque de contrepartie :

Mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

#### **g) Garantie ou protection**

Néant

#### **h) Souscripteurs concernés**

Tous souscripteurs. Le Fonds est principalement destiné aux Institutions professionnelles du BTP pour une part de leurs investissements en produits de taux. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend du patrimoine de chaque souscripteur, de ses besoins actuels et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

**i) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont capitalisées.

**j) Caractéristiques des parts**

Libellé de la devise : Euro

Les souscriptions et rachats sont réalisés en nombre entier de parts.

**k) Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire chaque jour avant 15 heures 30, exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée à partir des derniers cours de bourse du jour et réglées en J+2 ouvré. Les ordres reçus après 15 heures 30 seront exécutés sur la VL suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture des marchés financiers (calendrier officiel d'Euronext). En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jours fériés légaux en France, la valeur liquidative n'est pas calculée.

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Toutefois, un mécanisme de swing pricing pourra être mis en place.

**l) Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises de l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou

désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération de commission : Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peut s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM.
- Des frais indirects liés aux frais de gestion des OPC utilisés.

<b>Frais facturés au fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net, déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE	0,10 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable*
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

\* Dans la mesure où l'investissement du fonds dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif. Cela ne signifie pas qu'aucun frais ne sera supporté par le fonds du fait de ces investissements.

#### Procédure du choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts.

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

L'OPCVM ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Le prospectus complet du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

La politique d'engagement de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte de l'engagement sont disponibles sur le site [www.probtpfinance.com](http://www.probtpfinance.com)

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le fonds est classé article 6 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier peuvent ne pas prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

**En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).**

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

##### ***Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement***

*Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance :*

<https://www.probtpfinance.com/home.html>

##### ***Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds***

*Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.*

*La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société ou d'une entité détenue de plusieurs manières :*

*Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services.*

*Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients.*

*Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes.*

**Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier : PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris**

## **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP respectera les règles légales d'investissement applicables aux OPCVM de classification AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

## **VI. RISQUE GLOBAL**

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **A. Règles d'évaluation des actifs**

- Les instruments financiers cotés

Le cours retenu pour la valorisation est le dernier cours de bourse coté le jour de la valorisation et à défaut le dernier cours connu (sources : Bloomberg et Six Telekurs).

- Les OPC

Les OPC sont valorisés à partir de la dernière valeur liquidative connue.

- Les TCN

- Les TCN ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés par actualisation des flux futurs en retenant comme taux de valorisation soit la cotation du TCN soit un taux de référence déterminé par interpolation linéaire de la courbe des taux (BTAN, OAT ou BTF).
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

- Les options et les contrats à terme

- Les positions sur options négociables sur un marché organisé sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation ou à défaut, le dernier cours.
- Les positions sur les contrats à terme sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation, ou à défaut le dernier cours (Marchés organisés).

Le cas échéant, le Fonds pourra avoir recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing) encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ainsi, afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le Fonds, la société de gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing.

Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des porteurs du Fonds dépasse sur un jour de valorisation un seuil prédéfini par la Société de gestion sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets. Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus de façon périodique. En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle du Fonds.

## **B. Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus est réalisée selon la méthode des revenus encaissés.

Le résultat de l'exercice est capitalisé.

La date d'enregistrement comptable est la date de négociation de l'opération.

## **VIII - REMUNERATION**

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site [www.probtpfinance.com](http://www.probtpfinance.com) ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

# REGLEMENT DU FCP REGARD CREDIT EURO (IG) 5-7

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à

son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.  
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le FCP est un FCP de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE 5 – CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.